



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 288 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014265-0009 - Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ALLOGENE PROVENCE" sise 257, Rue Saint- Pierre - Immeuble le Timonier - 13005 MARSEILLE.	1
Arrêté N °2014265-0011 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "GUEDJ Ilan", auto entrepreneur, domicilié, 425, Boulevard Romain Rolland - Les Templiers - Bât.A1 - 13009 MARSEILLE.	5
Arrêté N °2014265-0012 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "ALISON Guy", auto entrepreneur, domicilié, 107, Avenue des Poilus - Bât.5 - 13013 MARSEILLE.	8
Autre N °2014265-0010 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ALLOGENE PROVENCE" sise 257, Rue Saint- Pierre - Immeuble le Timonier - 13005 MARSEILLE.	11

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014265-0008 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC épizooties majeures	15
--	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014266-0001 - ARRETE DELIVRANT AUTORISATION AUX ABATTOIRS TEMPORAIRES A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETROURDISSEMENT DES ANIMAUX	18
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014265-0013 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 approuvant la demande d'autorisation pour les tests et essais (DAUTE) en interface avec l'exploitation du renouvellement des équipements de signalisation embarqués équipant le réseau du métro de Marseille.	22
--	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014266-0008 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 28 septembre 2014 opposant l'Olympique de MARSEILLE à l'A.S. SAINT ETIENNE	26
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014254-0008 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire, du 11 septembre 2014	29
---	----

Arrêté N °2014266-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014	32
Arrêté N °2014266-0004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014	35
Arrêté N °2014266-0005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014	38
Arrêté N °2014266-0006 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » exploité sous l enseigne « POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN » sis à GEMENOS (13420) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014	41
Arrêté N °2014266-0007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » exploité sous l enseigne « POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN » sis à CUGES- LES- PINS (13780) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014	44



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0009

**signé par
Autre signataire**

le 22 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ALLOGENE PROVENCE" sise 257, Rue Saint- Pierre - Immeuble le Timonier - 13005 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N°2012066-0001 DU 06 mars 2012
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

SAP389367764

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012066-0001 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 06 mars 2012 à l'association « ALLOGENE PROVENCE », sise, à cette date, 10, Place Sébastopol - 13004 Marseille,

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 11 mars 2014 et complétée le 12 juin 2014 par l'association « ALLOGENE PROVENCE »,

Vu l'avis reçu le 5 août 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône « Direction Personnes âgées - Personnes Handicapées »,

Vu l'avis reçu le 31 juillet 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône - Direction PMI - Service Modes Accueil Petite Enfance,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 12 septembre 2014, les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012066-0001 délivré le 06 mars 2012 au profit de l'association « ALLOGENE PROVENCE », sous le numéro SAP389367764.

ARTICLE 2 :

La nouvelle rédaction de l'article 1 est la suivante :

Le siège social de l'association « ALLOGENE PROVENCE » est désormais situé au 257, Rue Saint Pierre - Immeuble le Timonier - 13005 MARSEILLE.

La durée de validité de l'arrêté n° 2012066-0001 du 06 mars 2012 reste inchangée, soit du 06 mars 2012 au 05 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de l'agrément

ARTICLE 3 :

La nouvelle rédaction de l'article 2 est la suivante :

Cet agrément qui couvre les activités initiales ci-après :

- **Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins.**

Est étendu aux activités suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

ARTICLE 4

La nouvelle rédaction de l'article 3 est la suivante :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées par la structure selon les modes PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012066-0001 délivré le 06 mars 2012 restent inchangées.

ARTICLE 6 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0011

**signé par
Autre signataire**

le 22 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "GUEDJ Ilan", auto entrepreneur, domicilié, 425, Boulevard Romain Rolland - Les Templiers - Bât.A1 - 13009 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR
GUEDJ Ilan**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/210610/F/013/S/135 délivré le 21 juin 2010 à Monsieur «**GUEDJ Ilan**», auto entrepreneur, domicilié, 425, Boulevard Romain Rolland - Les Templiers Bât.A1 - 13009 MARSEILLE,

CONSIDERANT que la consultation du répertoire SIREN en date du 20 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur «**GUEDJ Ilan**», auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 15 mai 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple n° N/210610/F/013/S/135 dont bénéficiait Monsieur « **GUEDJ Ilan** », auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 15 mai 2013.

ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0012

**signé par
Autre signataire**

le 22 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "ALISON Guy", auto entrepreneur, domicilié, 107, Avenue des Poilus - Bât.5 - 13013 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR
ALISON Guy

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/240111/F/013/S/006 délivré le 24 janvier 2011 à Monsieur «ALISON Guy », auto entrepreneur, domicilié, 107, Avenue des Poilus - Bât.5 - 13013 MARSEILLE,

CONSIDERANT que la consultation du répertoire SIREN en date du 19 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur «ALISON Guy », auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 07 février 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple n° N/240111/F/013/S/006 dont bénéficiait Monsieur « ALISON Guy », auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 07 février 2011.

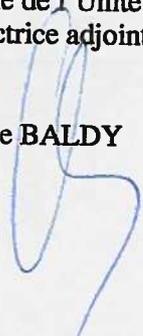
ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014265-0010

**signé par
Autre signataire**

le 22 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ALLOGENE PROVENCE" sise 257, Rue Saint- Pierre - Immeuble le Timonier - 13005 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1^{ère} MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP389367764
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 mars 2014 de l'association «ALLOGENE PROVENCE» dont le siège social est situé Immeuble le Timonier - 257, Rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **12 septembre 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 06 mars 2012 à l'association « ALLOGENE PROVENCE » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-85 du 11 mai 2012.

Cet organisme enregistré sous le numéro **SAP389367764** bénéficie d'une extension d'agrément pour l'exercice des nouvelles activités relevant de l'agrément :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

A ces activités s'ajoutent les activités initiales relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Les activités relevant de la déclaration sont les suivantes :

- **Prestations de petit bricolage,**
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

L'ensemble des activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0008

**signé par
Le Préfet**

le 22 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC épizooties
majeures



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 22 SEPTEMBRE 2014

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° 000388

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC
« ÉPIZOOTIES MAJEURES »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES,
CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 qualifiant le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8047 du 27 février 2013 influenza aviaire : rappel des mesures de surveillance et biosécurité ;

VU les observations des services concernés ;

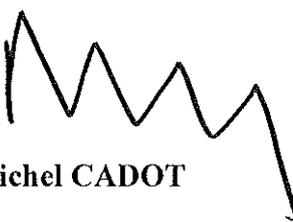
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Épizooties majeures » dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures est abrogé.

ARTICLE 3 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil Général et les maires du département des Bouches-du-Rhône ainsi que les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0001

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 23 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

ARRETE DELIVRANT AUTORISATION
AUX ABATTOIRS TEMPORAIRES A
DEROGER A L'OBLIGATION
D'ETROURDISSEMENT DES ANIMAUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE

ARRETE n° 101311010990

**DELIVRANT AUTORISATION AUX ABATTOIRS TEMPORAIRES
A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur / Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/12/2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU les demandes d'autorisation reçues pour l'abattage rituel des ovins et caprins dans le cadre de la fête de l'aïd el adha 2014 ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui des différentes demandes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013072 – 0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2011 susvisé ont été délivrées par les demandeurs ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée aux abattoirs temporaires dont le détail figure en **annexe 1**, pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

L'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux est liée à la validité de l'agrément temporaire des sites d'abattage. De fait, le présent arrêté préfectoral devient caduc à compter du 09/10/2014.

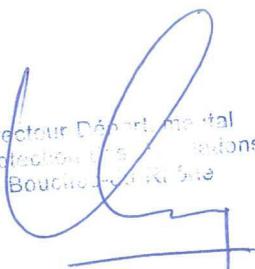
Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23/09/2014


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
des Bouches-du-Rhône

Benoit HAAS

ANNEXE 1

LISTE DES SITES AGREES TEMPORAIREMENT POUR L'ABATTAGE DES OVINS ET CAPRINS
AUTORISES A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX

AID EL ADHA 2014

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Personne morale ou physique</i>	<i>N° d'agrément temporaire</i>
TBI	Chemin des Pennes La Cabussette Sud 13170 LES PENNES-MIRABEAU	BEN MESSAOUD Salah	13.071.995
GAEC LA MASSUGUIERE	Domaine de la Massuguière Rond-point Marcel Dassault 13800 ISTRES	TROUILLARD Christian	13.047.999
KNS FRANCE	Lieu dit « La Bugade » 368 Route Nationale 13170 LES PENNES-MIRABEAU	AZZOUG Warren	13.071.999
DOMAINE VAL JEAN	Chemin de Réganat 13170 LES PENNES-MIRABEAU	PONCET Albert	13.071.997
MAS DE LA GRANDE VISCLEDE	Mas de la Grande Visclède 13150 TARASCON	BORNAND Patrick	13.108.999
GOIN	Route de Grignans 13430 EYGUIERES	GOIN Vincent	13.035.999
CHAREX	Lieu dit « La Bugade » 368 Route Nationale 13170 LES PENNES-MIRABEAU	AZZOUG Nassim	13.071.998
BERGERIE DE TRET	Quartier Bresson Route de la Marseillaise 13530 TRET	HAMIMID Mohamed	13.110.999
SARL FERME AVICOLE DES ESPILLERES	Chemin des Espillères 13400 AUBAGNE	DERNIANE Laurent	13.005.999
SARL SAB	Port de pêche Saumaty Chemin du Littoral 13016 MARSEILLE	SADELLI Ahmed	13.216.997



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0013

**signé par
Autre signataire**

le 22 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 approuvant la demande d'autorisation pour les tests et essais (DAUTE) en interface avec l'exploitation du renouvellement des équipements de signalisation embarqués équipant le réseau du métro de Marseille.

VU, l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Considérant les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS),

Considérant la simplification de la procédure, actée le 25 novembre 2008, en regard des articles L1612-1 et L1612-2 du code des transports,

Considérant l'arrêté préfectoral, en date du 04 août 2009, approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) du renouvellement des équipements de signalisation embarqués du métro de Marseille,

Considérant le Dossier d'Autorisation des Tests et Essais (DAUTE) du renouvellement des équipements de signalisation embarqués du métro de Marseille, déposé par la Régie des Transports de Marseille (RTM) le 21 août 2014 ,

Considérant le rapport de l'organisme qualifié agréé (OQA) LIGERON du 14 août 2014 (réf.: 515N/L/007/CDx/GMi (2011_02),

Considérant la demande d'autorisation d'effectuer les essais en exploitation transmise par la Régie des Transports de Marseille (RTM) le 21 août 2014 (réf.:SD/MS/2014.32),

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 09 septembre 2014 (réf.:14D-358b_AUT_TGU__Marseille_DAE CCE),

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

La Régie des Transports de Marseille (RTM) est autorisée à procéder à la campagne d'essais nécessaire au renouvellement des équipements de signalisation embarqués du métro de Marseille.

Ces essais s'effectueront sur les lignes M1 et M2 du métro de Marseille.

ARTICLE 2: Portée de l'autorisation

La présente autorisation est limitée aux aspects techniques intéressant la sécurité des tiers et des usagers. Elle est délivrée au vue du «Dossier d'Autorisation des Tests et Essais pour le renouvellement des équipements de signalisation embarqués sur le matériel roulant du métro de Marseille», document AREVA du 4 août 2014.

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Cette autorisation est assortie des trois prescriptions suivantes:

Prescription n°1 :

Les tests et essais des futurs équipements de signalisation embarqué des matériels roulants du métro de Marseille en interface avec l'exploitation seront réalisés dans les conditions définies dans le Dossier d'Autorisation de Tests et Essais susvisé joint au courrier de RTM du 21/08/2014 (document du 04/08/2014 référencé TA-6032586 Ind B NP).

En particulier :

- les essais n'interviendront qu'en dehors des périodes de fréquentation importantes dans les tranches horaires définies au chapitre 3 du dossier,
- les essais pourront être réalisés sur les lignes M1 et M2 durant les périodes d'exploitation mais le transfert de la rame d'essais entre les lignes M1 et M2 sera réalisé après 1h du matin, en dehors des périodes d'exploitation.

Prescription n°2 :

Le STRMTG sera tenu informé périodiquement du déroulement des essais et des enseignements associés.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM),

Monsieur le Maire de Marseille,

Monsieur le Directeur Général de la Régie des Transports de Marseille (RTM),

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

22 SEP. 2014

Pour le Préfet, par délégation :

Le Chef du Pôle Gestion
de Crise - Transport

Thierry CERVERA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0008

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 23 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 28 septembre 2014 opposant l'Olympique de MARSEILLE à l'A.S. SAINT ETIENNE



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Vélodrome
à l'occasion du match de football du 28 septembre 2014 opposant l'Olympique de Marseille
à l'A.S.St Etienne**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 du Ministre de l'intérieur portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestations sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'A.S. St Etienne rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le 28 septembre 2014 à 21 h 00 ;

Considérant que les rencontres auxquelles participe l'A.S. St Etienne sont régulièrement émaillées d'incidents violents, récurrents et particulièrement graves impliquant ses supporters, en contradiction avec tout esprit sportif et se traduisant par des affrontements, jets de projectiles, actes de provocation, prise d'assaut des bus de supporters du club adverse, agressions physiques ou dégâts matériels aux abords du stade ou en centre ville ;

Considérant qu'il existe plus particulièrement une rivalité forte entre les groupes de supporters des clubs de l'A.S. St Etienne et de l'Olympique de Marseille ; que, par ailleurs, lors des matchs organisés au stade vélodrome à Marseille, des individus se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille font preuve d'un comportement violent lors de matchs avec certaines équipes ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters stéphanois à Marseille par leurs propres moyens de façon désordonnée ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 28 septembre 2014 aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'A.S St Etienne, ou se comportant comme tels, et qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre d'un déplacement unique organisé en autobus de tourisme, à l'exclusion de minibus, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ce déplacement organisé en autobus, à l'exclusion de minibus, présente un risque plus modéré pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il n'y a donc pas lieu de restreindre la liberté d'aller et venir des supporters s'inscrivant dans le cadre de ce déplacement ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le dimanche 28 septembre 2014 de 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'A.S. St Etienne ou se comportant comme tel, qui ne serait pas parvenue sur les lieux dans le cadre d'un déplacement unique organisé en autobus de tourisme, à l'exclusion de minibus, d'accéder au stade vélodrome de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 23 septembre 2014

Le Préfet de Police

signé

Jean-Paul Bonnetain

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014254-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 11 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
dénommée «LAURA BAROZ
THANATOPRAXIE » sise à MIRAMAS
(13140) dans le domaine funéraire, du 11
septembre 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
«LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise à MIRAMAS (13140)
dans le domaine funéraire, du 11 septembre 2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant habilitation sous le n°13/13/481 de l'entreprise dénommée « LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise 340, Chemin de la Cacholle à Miramas (13140) pour l'activité de soins de conservation, jusqu'au 29 août 2014 ;

Vu la demande reçue le 25 juillet 2014 de Mme Laura BAROZ, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire précitée ;

Considérant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au titre de l'année 2012, fixée par arrêté interministériel du 13 mars 2013, Mme BAROZ est réputée justifier de la capacité professionnelle requise par la pratique des soins de conservation, dans les conditions de l'article L.2225-45 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise 340 Chemin de la Cacholle à Miramas (13140) représentée par Mme Laura BAROZ, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/481.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 23 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« SANTO JULIEN » sis à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) dans le domaine
funéraire, du 23/09/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant habilitation sous le n°08/13/119 de l'établissement principal de la société « SANTO JULIEN » sis Avenue Henri Barbusse à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 17 septembre 2014 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Roger SANTO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis Avenue Henri Barbusse à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) représenté par M. Roger SANTO, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/119.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/09/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « SANTO
JULIEN » sis à AURIOL (13390) dans le
domaine funéraire, du 23/09/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SANTO JULIEN » sis à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant habilitation sous le n°08/13/345 de l'établissement secondaire de la société « SANTO JULIEN » sis 2, rue Marius Pascau à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 17 septembre 2014 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Roger SANTO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis 2, rue Marius Pascau à AURIOL (13390) représenté par M. Roger SANTO, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/345.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/09/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 23 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « AGENCE MARSEILLE
FUNERAIRE » sous le nom commercial «
ROC'ECLERC » sise à MARSEILLE (13015)
dans le domaine funéraire, du 23/09/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE
FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC »
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/159 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015), dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 juillet 2014 ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2014 de M. Christophe LA ROSA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé, désormais siège de la société « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE », dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait kbis en date du 23 juin 2014 attestant du transfert de siège de la société « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015) ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015) représentée par M. Christophe LA ROSA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/159.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/09/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0006

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN » sis à GEMENOS (13420) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SANTO JULIEN » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN » sis à GEMENOS (13420)
dans le domaine funéraire, du 23/09/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant habilitation sous le n°08/13/121 de l'établissement secondaire de la société « SANTO JULIEN » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN » sis S8, rue Jean Jaurès à GEMENOS (13420) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 17 septembre 2014 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Roger SANTO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SANTO JULIEN » sis S8, rue Jean Jaurès à GEMENOS (13420) représenté par M. Roger SANTO, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/121.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/09/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0007

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 23 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN » sis à CUGES- LES- PINS (13780) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SANTO JULIEN » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN » sis à CUGES-LES-PINS (13780)
dans le domaine funéraire, du 23/09/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant habilitation sous le n°08/13/344 de l'établissement secondaire de la société « SANTO JULIEN » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN » sis 4 Ter, Route Nationale à CUGES-LES-PINS (13780) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 17 septembre 2014 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Roger SANTO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « SANTO JULIEN » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SANTO ET JULIEN » sis 4, Ter Route Nationale à CUGES-LES-PINS (13780) représenté par M. Roger SANTO, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/344.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/09/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI